



Conseil municipal

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 30 JUIN 2022

OBJET : URBANISME

11) Taxe d'aménagement
Majoration du taux de la part communale secteur
RD5/Plateau

ETAT DE PRESENCE POINT 11

Nombre de membres composant le Conseil.....	49
Nombre de Conseillers en exercice.....	49
Présents.....	33
Absents représentés.....	11
Absents excusés.....	5
Absents non excusés.....	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE TRENTE JUIN à DIX-NEUF HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 24 juin 2022 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE POINT 11

PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire

Mme BERNARD, M. BERTOUT-OURABAH, M. BUCH, Mme CHOUAF, M. GASSAMA, Mme KIROUANE, Mme LERUCH, M. MARCHAND, Mme OUDART, M. PECQUEUX, Mme PIERON, M. PRIEUR, M. RHOUMA, M. SPIRO, adjoints au Maire

Mme BLONDET, Mme BOUFALA, Mme DIARRA, Mme GILIS, Mme HALLAF-ISAMBERT, Mme KAAOUT, Mme LALANDE, Mme LE FRANC, Mme MACALOU, Mme OUABBAS, Mme RAER, M. AUBRY, M. BOUILLAUD, M. FOURDRIGNIER, M. HARDOUIN, M. MALHEIRO, M. MASTOURI, M. MRAIDI, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

M. FAVIER, Conseiller municipal, représenté par M. MARCHAND,
M. KHALED, Conseiller municipal, représenté par Mme GILIS,
Mme MEDEVILLE, Conseillère municipale, représentée par Mme KIROUANE,
M. QUINET, Adjoint au Maire, représenté par M. SPIRO,
Mme SEBAIHI, Adjointe au Maire, représentée par M. RHOUMA,
Mme MISSLIN, Adjointe au Maire, représentée par Mme BERNARD,
Mme BOULKROUN, Conseillère municipale, représentée par M. HARDOUIN,
Mme DORRA, Conseillère municipale, représentée par M. PRIEUR,
Mme FREIH BENGABOU, Conseillère municipale, représentée par M. MASTOURI,
M. GUESMI, Conseiller municipal, représenté par Mme RAER,
M. BADI, Conseiller municipal, représenté par M. GASSAMA.

ABSENTS EXCUSES

M. BAMBA, Conseiller municipal,
M. DANSOKO, Conseiller municipal,
Mme MEDDAS, Conseillère municipale,
M. MOKRANI, Conseiller municipal,
M. SEBKHI, Conseiller municipal.

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.



URBANISME

11) Taxe d'aménagement

Majoration du taux de la part communale secteur RD5/Plateau

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-14 et L 331-15,

vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

vu la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

vu sa délibération du 17 novembre 2011 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal et exonérant en partie, dans la limite de 20% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 dudit code,

considérant que l'article L 331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

considérant que le secteur « RD5/Plateau » sis 113, avenue de Verdun destiné à l'origine à accueillir la réalisation d'un collège, a fait l'objet d'une suppression de l'emplacement réservé lors de la modification du Plan local d'urbanisme approuvé le 5 avril 2022, ledit collège étant finalement prévu sur un autre site,

considérant que ce secteur sera prochainement amené à muter vers la réalisation d'immeubles de logements avec également une part d'activités assurant ainsi une certaine mixité fonctionnelle sur ce site, avec de surcroît une constructibilité en hauteur permettant de créer des espaces verts en pleine terre accessibles,

considérant les possibilités d'édifier des constructions dans le secteur « RD5/Plateau », soit les parcelles cadastrées S 183 sise 113-115, avenue de Verdun et S 125 sise 117-119, avenue de Verdun, conduisant à une augmentation conséquente de la population ou des usagers des locaux d'activités et des besoins en équipements induits,

considérant l'insuffisante capacité des équipements dont les équipements scolaires, de petite enfance sportifs ou de loisirs,

considérant les besoins de renouvellement urbain du quartier et les travaux d'équipements visant à la recomposition et l'aménagement d'espaces publics permettant une amélioration du cadre de vie, la promotion de la biodiversité et la lutte contre les îlots de chaleur et

le dérèglement climatique,

considérant la réalisation de travaux substantiels consistant notamment en un aménagement d'une liaison viaire est/ouest et nord afin d'éviter un cul de sac et désengorger ce quartier qui sera amené à se densifier de par les constructions prévues,

considérant qu'une fraction de cette liaison viaire est rendue nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans ledit secteur tel que délimité dans le plan ci-annexé,

considérant qu'une fraction du collège du Plateau, en cours de construction sur le stade Chaussinand, à proximité immédiate du secteur, ainsi que des équipements sportifs associés, dont un city stade et un gymnase comprenant diverses salles sportives, est nécessaire aux besoins des futurs usagers et habitants des constructions à édifier dans ledit secteur,

considérant qu'une majoration à 15% du taux de la part communale de la taxe d'aménagement contribuera, au sein dudit secteur, au financement d'une partie des équipements générés par les nouveaux résidents,

DELIBERE

Adopté à la majorité

par 43 voix pour, 1 abstentions

ARTICLE 1 : FIXE sur le secteur « RD5/Plateau », une majoration à hauteur de 15% du taux de la part communale de la taxe d'aménagement, afin de contribuer au financement d'une partie des équipements générés par les nouveaux résidents.

ARTICLE 2 : PRECISE que le plan graphique annexé à la présente délibération délimitant ledit secteur, sera reporté à titre d'information, en annexe du Plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 3: DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 06/07/2022